

La «Loi Coluche» permet aux adhérent·es d'un club sportif de déduire de l'impôt sur le revenu une partie de la cotisation versée. Cette possibilité est soumise à certaines conditions et toutes ou tous les adhérent·es ne sont pas éligibles. # Par António Fonseca

COTISATION & RÉDUCTION D'IMPÔT mode d'emploi

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsfgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Adoptée en 1989, les dispositions de la «Loi Coluche» (*) relatives aux clubs et associations, représentent une forme de reconnaissance de l'utilité sociale de la vie associative par l'État. De plus, en cette reprise de saison remplie d'incertitudes quant au retour des adhérent·es dans les clubs sportifs, elle peut être un levier complémentaire à la ré-adhésion ou même à l'adhésion de nouveaux et nouvelles pratiquant·es.

Concrètement, cette «Loi Coluche» prévoit que la cotisation (il en va de même pour les dons) versée par l'adhérent·e, ou sa/son représentant·e légal·e, à une association, club sportif inclus, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant du versement dans la limite de 20 % du revenu imposable (pour 100 euros de cotisation, celle-ci revient donc à 34 euros). Par ailleurs, l'article 200 du Code des impôts précise que le bénéfice de cette réduction d'impôt est accordé à la condition que ce versement soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de l'adhérent·e. Si cette précision renforce la notion de contribution désintéressée rattachée à la cotisation [lire «Cotisation à un club, une contribution volontaire et désintéressée», [Sport et plein air](#), juin-juillet 2020], elle est aussi source d'interprétations juridiques diverses qui rendent sa mise en œuvre peu aisée.

Certaines contreparties font obstacle à ladite réduction

Il est incontestable que le versement de la cotisation donne à l'adhérent·e du club des droits qui sont précisés dans ses statuts. De même, ces droits statutaires peuvent donner lieu à des contreparties symboliques ou matérielles. Ces contreparties s'apprécient en fonction de la nature et la portée des avantages accordés. Pour ce faire, il est nécessaire de distinguer les avantages dits «institutionnels» ou symboliques, des éventuelles contreparties octroyées sous forme de remise de biens ou de prestations de services. Si les premiers ne font pas obstacle à la réduction d'impôt pour l'adhérent·e, il n'en sera pas de même pour les seconds.

En regard de l'article 200 du Code des impôts, les responsables de clubs et les adhérent·es doivent retenir

TROIS MOTIFS, non exhaustifs, contraires au principe de la cotisation désintéressée qui remettent en cause la possibilité de réduction d'impôt sur la cotisation versée :

- Si toutes ou tous les adhérent·es de la même catégorie d'âge ne paient pas la même cotisation sans que cela soit motivé et inscrit dans des textes réglementaires du club.
 - Si une partie des adhérent·es du club ou d'une section sportive bénéficie d'un encadrement particulier, notamment professionnel, alors que d'autres adhérent·es, dans la même situation, en sont privé·es.
 - Si les membres de la direction du club ou de la section sportive sont exemptés de la cotisation club, alors même que les textes réglementaires ne le prévoient pas.
- Et de façon générale, toute différenciation tarifaire entre adhérent·es sans que cela soit motivé ni inscrit dans les textes réglementaires du club (statuts et/ou le règlement intérieur).

le principe suivant : les contreparties octroyées par l'adhésion qui sont en lien direct avec le projet associatif et les règles statutaires du club ne sont pas en principe considérées comme des avantages susceptibles de remettre en cause l'éligibilité à la réduction fiscale. Toutefois, il est impératif que l'accès à ces contreparties soit octroyé, en droit comme en fait, à l'ensemble des adhérent·es du club. Cas contraire, la réduction d'impôt liée à l'adhésion peut-être remise en cause par l'administration fiscale (lire «Trois motifs non exhaustifs», dans l'encadré ci-dessous).

Par ailleurs, concernant la remise d'avantages matériels, l'administration fiscale admet que l'octroi de menus biens à des adhérent·es ne remet pas en cause l'éligibilité du versement de la cotisation à la réduction fiscale lorsque les biens remis par le club à l'adhérent·e au cours d'une même année civile ont une valeur totale faible (65 euros au maximum) et présentent un rapport de 1 à 4 entre la valeur de l'avantage octroyé et le montant de la cotisation versée.

Vérifier que le club est éligible à ce dispositif

Les responsables de clubs qui souhaitent mettre en place ce dispositif de soutien à l'adhésion, ou qui ont un doute sur l'éligibilité au dispositif, ont la possibilité de se rapprocher des services fiscaux pour solliciter un [rescrit fiscal](#). Cette démarche leur permettra de connaître la position de l'administration concernant l'éligibilité du club au dispositif de déduction des cotisations et dons versés par les adhérent·es. Si le club est éligible, il pourra délivrer un [reçu fiscal Cerfa 11580*04](#) à chaque adhérent·e qui en fera la demande.

Une mesure qui reste discriminante pour une large majorité d'adhérent·es

Enfin, il faut noter que l'allègement fiscal proposé pour le versement de la cotisation à un club ne concerne que les adhérent·es assujetti·es à l'impôt sur le revenu. C'est un écueil qui limite la portée sociale de cette mesure fiscale et qui est même discriminante pour une large majorité (56 %) des foyers fiscaux, et en particulier de ceux qui n'ont pas les moyens de payer une cotisation. La transformation du système actuel de réduction d'impôt en un crédit impôt constituerait une avancée qui rendrait les dispositions fiscales issues de la «Loi Coluche» enfin accessibles à toutes et tous. #

(*) La «loi Coluche» est un dispositif de la loi de finances française pour 1989 inscrit dans l'article 238 bis du Code général des impôts. Elle crée une déduction fiscale supplémentaire pour certains «organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel (...)». Son nom fait référence à Coluche, le fondateur des Restos du cœur.